



**Bureau Le Mans**  
110 rue de Beaugé  
72000 Le Mans

T : +33(0) 2 43 76 94 30

strego.lemans@bakertillystrego.com  
www.bakertilly.com

**ANGELOR**

**SAS (SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE)**

**SIÈGE SOCIAL : 10 RUE MARC ANTOINE PETIT 69002 LYON 2EME**

**499 083 657 R.C.S. LYON**

**AVIS MOTIVÉ DE L'ORGANISME TIERS INDEPENDANT (OTI),  
SUR LA VERIFICATION DE L'EXÉCUTION DES OBJECTIFS SOCIAUX ET  
ENVIRONNEMENTAUX LIÉS À LA QUALITÉ DE SOCIÉTÉ À MISSION**

**PÉRIODE DU 22/12/2020 AU 31/12/2022**

20231231 ENR 22 V6 - Avis OTI SàM ANGELOR.pdf

Aux associés,

En notre qualité d'expert-comptable désigné organisme tiers indépendant de tierce partie accrédité par le COFRAC validation/vérification sous le numéro 3-1883<sup>1</sup>, nous avons mené des travaux visant à formuler un avis motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur les informations historiques liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux que votre entité s'est fixés sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission telles que présentées dans l'unique rapport du comité de mission couvrant la période allant du 22/12/2020 (date d'obtention de la qualité de société à mission) au 31/12/2022.

## CONCLUSION

---

Sur la base de nos travaux, décrits dans la partie « Nature et étendue des travaux », nous n'avons pas relevé d'inexactitude significative de nature à remettre en cause, sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission et à la fin de la période couverte par notre vérification, le fait que :

- l'entité ait mis en œuvre des moyens adéquats pour chaque objectif social ou environnemental retenu en application du 2° de l'article L. 210-10 et inscrit dans ses statuts<sup>2</sup>,
- l'entité ait atteint les résultats qu'elle a définis à la fin de la période couverte par la vérification, pour chaque objectif social ou environnemental retenu en application du 2° de l'article L. 210-10 et inscrit dans ses statuts<sup>2</sup>, à l'exception des objectifs sociaux et environnementaux « *l'accompagnement d'entreprises pour être des PME responsables* » et « *l'inclusion d'organismes à but non lucratif dans la redistribution des richesses financières* », et que
- par conséquent, la société ANGELOR respecte l'objectif social et environnemental 1 « *le financement d'entreprises dont les innovations ont un impact bon pour l'Homme et son environnement* » qu'elle s'est donné pour mission de poursuivre, et ce à travers l'atteinte des deux objectifs opérationnels qui lui sont rattachés, en cohérence avec sa raison d'être et son activité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux.<sup>2</sup>

Concernant les objectifs sociaux et environnementaux 2 et 3, « *l'accompagnement d'entreprises pour être des PME responsables* » et « *l'inclusion d'organismes à but non lucratif dans la redistribution des richesses financières* », nous n'avons pas été en mesure d'émettre une conclusion.

---

<sup>1</sup> Dont la portée est disponible sur le site [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

Les règles générales d'utilisation de la marque COFRAC sont définies dans le document GEN REF 11 disponible sur le site [www.Cofrac.fr](http://www.Cofrac.fr)

<sup>2</sup> Angelor a pour raison d'être : « Développer une finance qui contribue à la construction du bien commun ».

Et pour objectifs sociaux et environnementaux :

1) Le financement d'entreprises dont les innovations ont un impact bon pour l'Homme et son environnement,

2) L'accompagnement d'entreprises pour être des PME responsables

3) L'inclusion d'organismes à but non lucratif dans la redistribution des richesses financières.

- Pour l'objectif social et environnemental « *l'accompagnement des entreprises pour être des PME responsables* », le premier objectif opérationnel « assurer un suivi et accompagnement régulier des participations » a été atteint. L'accompagnement prévu des entreprises financées par Angelor vers une démarche plus « responsable », avec la mise en place d'actions RSE, n'est quant à lui pas pleinement suivi et piloté pour permettre de conclure sur l'atteinte du second objectif opérationnel. Dès lors nous ne pouvons conclure sur le respect de l'objectif statutaire 2, impliquant le respect des 2 objectifs opérationnels qui lui sont rattachés.
- Concernant l'objectif social et environnemental « *l'inclusion d'organismes à but non lucratif dans la redistribution des richesses financières* », le premier objectif opérationnel « Assurer un suivi et accompagnement régulier des participations » a été atteint . Les démarches de mise en place du fonds de dotation prévues dans le cadre du second l'objectif opérationnel n'étant pas totalement engagées, nous ne sommes pas en capacité de conclure sur l'atteinte de cet objectif opérationnel, et par conséquent sur le respect de l'objectif social et environnemental reposant sur l'atteinte cumulative des 2 objectifs opérationnels

Un tableau reprenant les objectifs statutaires et opérationnels est intégré en annexe 1 de cet avis.

## COMMENTAIRES

---

La société Angelor n'a pas produit un rapport de mission annuel comme prévu par l'article L210-10 du *Code de commerce*, mais le rapport de mission unique produit couvre bien la période complète depuis l'obtention de la qualité de société à mission par Angelor allant du 12/12/2020 au 31/12/2022.

## PREPARATION DES INFORMATIONS LIEES A L'EXECUTION DES OBJECTIFS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

---

L'absence de cadre de référence généralement accepté et communément utilisé ou de pratiques établies sur lesquels s'appuyer pour évaluer et mesurer les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux permet d'utiliser des techniques de mesure différentes, mais acceptables, pouvant affecter la comparabilité entre les entités et dans le temps.

Par conséquent, les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux doivent être lues et comprises en se référant aux procédures de l'entité, (ci-après le « Référentiel ») dont les éléments significatifs sont présentés dans le rapport du comité de mission.

## LIMITES INHERENTES A LA PREPARATION DES INFORMATIONS LIEES A L'EXECUTION DES OBJECTIFS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

---

Les informations peuvent être sujettes à une incertitude inhérente à l'état des connaissances scientifiques ou économiques et à la qualité des données externes utilisées. Certaines informations présentées sont sensibles aux choix méthodologiques, hypothèses et/ou estimations retenues pour leur établissement ...).

## RESPONSABILITE DE L'ENTITE

---

Il appartient à l'entité :

- de constituer un comité de mission chargé d'établir annuellement un rapport en application des dispositions de l'article L. 210-10 du code de commerce ;
- de sélectionner ou d'établir des critères et procédures appropriés pour élaborer le Référentiel de l'entité ;
  
- de concevoir, mettre en œuvre et maintenir un contrôle interne sur les informations pertinentes pour la préparation du rapport du comité de mission ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement des informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultant d'erreurs ;
- d'établir les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux conformément au Référentiel et mises à disposition du comité de mission.

Il appartient au comité de mission d'établir son rapport en s'appuyant sur les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux transmises par l'entité et en procédant à toute vérification qu'il juge opportune.

Une société qui emploie au cours de l'exercice moins de cinquante salariés permanents et dont les statuts remplissent les conditions définies au 1° et 2° de l'article L. 210-10 (i.e. précision d'une raison d'être et d'un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux) peut prévoir dans ses statuts qu'un référent de mission se substitue au comité de mission. Le référent de mission peut être un salarié de la société, à condition que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif. (Article L. 210-12 du code de commerce).

## RESPONSABILITE DE L'ORGANISME TIERS INDEPENDANT

---

En application des dispositions de l'article R. 210-21 du code de commerce, il nous appartient, sur la base de nos travaux, de formuler un avis motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur le respect par l'entité des objectifs sociaux et environnementaux qu'elle s'est fixés sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Comme il nous appartient de formuler une conclusion indépendante sur les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux, nous n'avons pas été impliqués dans la préparation desdites informations, car cela pourrait compromettre notre indépendance.

## INDEPENDANCE ET CONTRÔLE QUALITE

---

Notre indépendance est définie par les dispositions prévues à l'article L. 822-11-3 du *Code de commerce* et par le *Code de déontologie* de la profession. Par ailleurs, nous avons mis en place un système de management de la qualité qui comprend des politiques et des

procédures documentées visant à assurer notre impartialité, le respect des règles déontologiques, de la doctrine professionnelle et des textes légaux et réglementaires applicables.

Nous n'avons pas collaboré à la préparation des informations mentionnées dans le rapport de mission et nous sommes donc en mesure de formuler une conclusion indépendante d'assurance modérée.

## MOYENS ET RESSOURCES

---

Nos travaux ont mobilisé les compétences de 2 personnes (un responsable de mission audit RSE et une auditrice RSE en tutorat) et ont été contrôlés par la Responsable Technique signataire. Il se sont déroulés entre le 10/04/2022 et le 31/06/2023, sur une durée totale d'intervention de 4 jours « Homme ».

Nous avons mené 7 entretiens avec la direction, le comité de mission, les parties prenantes internes et externes et réalisé une visite sur site.

## NATURE ET ETENDUE DES TRAVAUX

---

Nos travaux décrits ci-après ont été effectués conformément aux dispositions des articles R. 210-21, A. 210-1 et A. 210-2 du *Code de commerce* déterminant les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission, à la norme ISO 17029 et à notre programme de vérification comprenant les phases suivantes (cf. annexe 1 du Manuel de Management RSE - Programme de vérification des sociétés à mission) : revue de pré-engagement, lettre de mission, planification, exécution de la vérification (analyse de la cohérence de la mission, analyse du rôle du comité de mission, vérification de l'exécution de la mission), revue par le signataire, restitution et avis motivé.

Lors de la phase d'exécution de la vérification, nous avons mené nos travaux sur le périmètre précisé ci-dessus en prenant en compte le risque d'inexactitude significative afin d'apprécier le respect de chaque objectif statutaire.

Nos travaux ont porté sur :

- d'une part, la cohérence des objectifs sociaux et environnementaux retenus en application du 2° de l'article L. 210 10 et inscrits dans ses statuts, de la raison d'être de l'entité précisés dans ses statuts (ci-après « raison d'être ») et de son activité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux ;
- d'autre part, l'exécution de ces objectifs.

Concernant la cohérence des objectifs, de la raison d'être et de l'activité de l'entité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux :

- Nous avons conduit des entretiens destinés à apprécier l'engagement de la direction et des membres de la gouvernance au regard des attentes des principales parties prenantes internes ou externes concernées par l'activité de l'entité.

Nous avons apprécié les processus mis en place pour structurer et formaliser cette démarche en nous appuyant sur :

- les informations disponibles dans l'entité (par exemple, procès-verbaux des réunions du conseil, échanges avec le comité social et économique, comptes rendus ou support des réunions avec des parties prenantes internes ou externes, analyses des risques) ;
- la feuille de route de société à mission et le dernier rapport du comité de mission établi depuis la dernière vérification ;
- le cas échéant, ses publications (par exemple, plaquette commerciale, rapport de gestion, rapport intégré, Déclaration de performance extra-financière, sur le site internet).

Nous avons ainsi apprécié, compte tenu de l'activité de l'entité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux, la cohérence entre :

- les informations collectées ;
- la raison d'être et
- les objectifs sociaux et environnementaux formulés dans les statuts.

Concernant l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux, nous nous sommes enquis de l'existence d'objectifs opérationnels et d'indicateurs clés de suivi et de mesures de leur atteinte par l'entité à la fin de la période couverte par la vérification pour chaque objectif social et environnemental, et nous avons vérifié si les objectifs opérationnels ont été atteints au regard des trajectoires définies par l'entité sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Pour ce faire, nous avons réalisé les diligences suivantes :

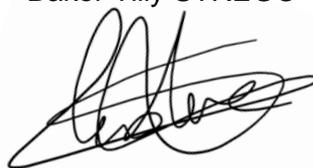
- nous avons pris connaissance des documents établis par l'entité pour rendre compte de l'exercice de sa mission, notamment les dispositions précisant les objectifs opérationnels et les modalités de suivi qui y sont associées, ainsi que le rapport du comité de mission ;
- nous nous sommes enquis de l'appréciation de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux auprès du comité de mission et avons corroboré l'information collectée avec la perception qu'ont les parties prenantes des effets et impacts de l'entité. Par ailleurs, nous avons revu l'analyse présentée dans le rapport du comité de mission, les résultats atteints à échéance des objectifs opérationnels en regard de leurs trajectoires définies, pour permettre d'apprécier le respect des objectifs sociaux et environnementaux ;
- nous nous sommes enquis auprès de la direction générale de l'entité des moyens financiers et non financiers mis en œuvre pour le respect des objectifs sociaux et environnementaux ;
- nous avons vérifié la présence dans le rapport du comité de mission d'indicateurs cohérents avec les objectifs opérationnels et aptes à démontrer le positionnement des objectifs opérationnels sur leurs trajectoires définies ;

- nous avons apprécié l'adéquation des moyens mis en œuvre visant au respect des objectifs opérationnels par rapport à leurs trajectoires, au regard de l'évolution des affaires sur la période ;
- nous avons vérifié la sincérité de l'ensemble de ces indicateurs et, notamment nous avons :
  - apprécié le caractère approprié du Référentiel de l'entité au regard de sa pertinence, son exhaustivité, sa fiabilité, sa neutralité et son caractère compréhensible ;
  - vérifié que les indicateurs couvrent l'ensemble du périmètre concerné par la qualité de société à mission ;
  - pris connaissance des procédures de contrôle interne mises en place par l'entité et apprécié le processus de collecte visant à la sincérité de ces indicateurs ;
  - mis en œuvre des contrôles et des procédures analytiques consistant à vérifier la correcte consolidation des données collectées ainsi que la cohérence de leurs évolutions ;
  - mis en œuvre des tests de détail sur la base de sondages ou d'autres méthodes de sélection, consistant à vérifier la correcte application des définitions et procédures et à rapprocher les données des pièces justificatives. Ces travaux ont été menés s'il y a lieu par des vérifications sur site et au siège de l'entité ;
  - apprécié la cohérence d'ensemble du rapport du comité de mission au regard de notre connaissance de l'entité et du périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Nous estimons que les travaux que nous avons menés en exerçant notre jugement professionnel nous permettent de formuler une conclusion d'assurance modérée ; une assurance de niveau supérieur aurait nécessité des travaux de vérification plus étendus.

Fait au MANS, le 21/06/2023

L'Organisme Tiers Indépendant  
Baker Tilly STREGO



Delphine LEDUC  
Responsable Technique  
Audit RSE

## ANNEXE 1

### Objectifs statutaires et opérationnels de la société ANGELOR

Objectifs statutaires	N°	Objectifs opérationnels / actions	Atteinte des objectifs		
Le financement d'entreprises dont les innovations ont un impact bon pour l'Homme et son environnement		Investir dans des secteurs à enjeux sociétaux			■
		Affiner la thèse d'impact et son intégration dans le processus d'investissement			■
L'accompagnement d'entreprises pour être des PME responsables		Assurer un suivi et accompagnement régulier des participations			■
		Mettre en place plusieurs actions concernant la RSE, au niveau des participations (au moins une) et d'Angelor (au moins une)		■	■
L'inclusion d'organismes à but non lucratif dans la redistribution des richesses financières		Soutenir des initiatives sociales locales			■
		Inclure la générosité dans l'activité d'Angelor par la création d'un fonds de dotation		■	■

■	Oui
■	Partiellement
■	Non